

Département du Doubs

Arrondissement de Montbéliard

Canton de Montbéliard



MAIRIE
DE
COURCELLES-LES-MONTBELIARD
☎ 03.81.98.18.53
courcelleslesmontbeliard@wanadoo.fr

Mairie de COURCELLES-LES-MONTBELIARD

Arrêté n° 12/2025

ARRETÉ PERMANENT PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT RUE DU BOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière -huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue du Bois, dans l'agglomération de Courcelles-lès-Montbéliard, doit être interdit car cela empiète sur le bois communal et créer un trouble à l'écosystème,

ARTICLE 1 : Le stationnement sur l'accotement côté droit dans le sens montant et gauche dans le sens descendant de tous les véhicules (motorisé ou non) est interdit en bordure et sur la chaussée de la **rue du Bois** en raison de l'empiètement de ce stationnement sur le bois communal.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Courcelles-lès-Montbéliard.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Courcelles-lès-Montbéliard

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Courcelles-lès-Montbéliard, le Commandant le Groupement de Gendarmerie, les gardes communautaires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURCELLES-LES-MONTBELIARD, le 20 février 2025.

Le Maire,
Christian QUENOT

